

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **29 DEC. 2020**

portant mise en demeure de la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, de mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 relatif aux dragages de la darse du Bourrian aux Marines de Cogolin sur le territoire de la commune de Cogolin

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171- 8, L. 541-2, L. 541-2-1 et L. 541-3,

Vu le dossier constituant la demande d'autorisation environnementale, validé par l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 en tout ce qui n'est pas contraire au dit arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 portant autorisation environnementale, au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative aux travaux de dragage de la darse du Bourrian aux Marines de Cogolin sur le territoire de la commune de Cogolin, délivrée à la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin sise :

Capitainerie des Marines de Cogolin
36, esplanade de la Capitainerie
83310 Cogolin

Vu l'article 5. "*Description des travaux*" de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 qui dispose :

"...A l'issue de leur déshydratation, les matériaux sont évacués vers une installation de traitement des déchets adaptée, conçue pour traiter des sédiments issus d'opérations de dragage afin d'optimiser leur valorisation.

L'évacuation directe vers une installation de stockage ultime est envisageable si la valorisation des sédiments en centre de traitement des déchets n'est pas possible. Dans un tel cas, cette impossibilité doit être justifiée..."

Vu le dossier d'organisation des travaux rédigé par le titulaire, conformément à l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2018, et transmis au préfet du Var le 6 mars 2020,

Vu le rapport de fin de chantier 2020, rédigé par le titulaire conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018, et transmis au préfet du Var le 23 juin 2020, mettant en évidence une évacuation des sédiments dans l'Installation de Stockage de Déchets (ISD) Société Nouvelle Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT) à Aix-en-Provence,

Vu le rapport de manquement administratif du 24 septembre 2020 établi par la DDTM du Var à l'attention de la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin, faisant état du non-respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018,

Vu la réponse au rapport de manquement administratif du 24 septembre 2020 établie par la régie du port des marines de Cogolin et transmise par courrier du 20 octobre 2020,

Vu l'arrêté n° 2012-521 C du 28 décembre 2012, autorisant la Société Nouvelle Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT) à poursuivre l'exploitation de la carrière sise : «Les Tuileries, l'Oratoire, la Poucelle », à Aix-en-Provence-Les Milles et notamment son article 3.1.6 qui dispose : «La réception de matériaux est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes»,

Vu la visite d'inspection réalisée le 5 novembre 2020 par l'inspection de l'environnement chargée des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur),

Vu le rapport de contrôle établi le 11 décembre 2020 par l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, faisant état d'une admission dans la carrière SNECT de 5 642 tonnes de déchets non dangereux non inertes (sédiments de dragages) entre le 4 mai 2020 et le 4 juin 2020, en provenance du port de plaisance les Marines de Cogolin,

Considérant qu'à la lecture du rapport de fin de chantier 2020 rédigé par le titulaire conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018, et du rapport de contrôle établi le 11 décembre 2020 par l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, les matériaux issus de la darse du Bourrian ont été envoyés dans un centre non habilité à les accueillir et sans valorisation préalable,

Considérant que ces constats font apparaître un manquement aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018, et s'opposent aux exigences de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018

La régie du port de plaisance des Marines de Cogolin est mise en demeure, avant le 31 janvier 2021, de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 :

- en procédant à la reprise des sédiments de dragage issus de la darse du Bourrian et évacués dans l'installation de stockage de déchets (ISD) Société Nouvelle Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT) à Aix-en-Provence, pour un volume total de 5 642 tonnes;
- en transférant ces sédiments vers une installation de traitement des déchets, conçue pour traiter des sédiments issus d'opérations de dragage afin d'optimiser leur valorisation.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'au retrait de l'autorisation en cours délivrée par l'arrêté préfectoral du 3 août 2018.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à la régie autonome du port de plaisance des Marines de Cogolin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de sa notification,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à partir de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le directeur général de la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin,
Le maire de la commune de Cogolin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **29 DEC. 2020**

Le préfet,


Evence RICHARD